

## Arrêt

n° 98 912 du 15 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Gbessia, commune de Matoto, à Conakry.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 4 décembre 1999, vous avez épousé votre premier mari. Vous ne vouliez pas de cet homme comme époux, mais il a tout fait pour que ce mariage puisse fonctionner : il vous aimait et il essayait de vous le faire comprendre. Vous êtes*

donc restée avec lui et vous avez donné naissance à trois enfants. Le 6 juin 2009, il est décédé des suites de maux de ventre. Après la période de veuvage, vous avez continué à vous occuper des enfants et grâce à un compte bancaire que votre défunt mari avait ouvert à votre nom, vous n'éprouviez aucune difficulté à subvenir à leurs besoins.

Le 7 janvier 2011, votre oncle paternel vous a annoncé que vous alliez être donnée en mariage au frère aîné de votre mari. Vous avez exprimé votre opposition à l'égard de ce projet de mariage, ce qui n'a pas empêché que le mariage coutumier soit célébré trois jours plus tard, le 10 janvier 2011. Vous n'avez pas assisté à la cérémonie et vous vous êtes rendue chez un voisin d'où vous avez fui le lendemain. Vous êtes partie vous cacher chez une amie auprès de qui vous êtes restée pendant une dizaine de jours afin d'échapper à ce mariage dont vous ne vouliez pas. Après avoir appris que votre mère avait été chassée de sa maison, vous êtes néanmoins rentrée chez vous et pendant environ trois mois, votre deuxième mari, qui avait déjà trois autres femmes, est venu vous retrouver à votre domicile à chaque fois que c'était votre tour. Il vous violentait et vous violait, ce qui vous a poussée à aller raconter à votre oncle tout ce qu'il vous faisait subir. Votre oncle vous a alors traitée de menteuse et il vous a battue, tout comme votre marâtre qui prenait votre défense. Il vous a chassée de la maison et vous a même menacée de mort avec son fusil. Vous avez ainsi pris la décision de vous enfuir, de partir loin et le lendemain, le 10 avril 2011, vous êtes allée vous réfugier chez votre tante maternelle qui vous a conseillé de vous cacher chez une amie à elle le temps d'organiser votre départ du pays. Entre-temps, votre mari a débarqué chez votre tante avec des policiers, mais elle lui a affirmé qu'elle ignorait où vous étiez et elle s'est engagée à s'occuper des enfants que vous aviez laissés chez vous quand vous avez fui.

Vous avez quitté la Guinée le 14 mai 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 16 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 03 octobre 2011, vous avez donné naissance à un fils, [E.O.B.].

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir fui à cause d'un mariage forcé et qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez pour ce motif de vous faire tuer par votre oncle paternel et votre deuxième mari, le frère aîné de votre premier mari qui est décédé (Cf. Rapport d'audition du 20 juin 2012, p.6). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la pratique du lévirat en Guinée est un arrangement familial qui permet à la veuve de continuer à jouir des biens de son défunt mari lorsque les enfants sont encore jeunes. Refuser le lévirat prive bien souvent la veuve de la garde de ses enfants et du droit de demeurer dans le domicile conjugal. Si elle dispose de moyens financiers lui permettant d'assurer son indépendance, il lui sera plus facile de refuser l'application de cette coutume (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les pratiques du lévirat et du sororat », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

A cet égard, relevons tout d'abord que vous déclarez avoir continué à vivre dans le domicile conjugal pendant plus d'un an et demi après le décès de votre premier mari et que grâce au compte bancaire que votre mari avait ouvert à votre nom, vous n'éprouviez aucune difficulté à subvenir aux besoins de vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 20 juin 2012, pp.10-11 et p.16). Vous n'avancez toutefois aucune raison valable pour expliquer ce laps de temps laissé par votre oncle avant d'arranger le lévirat. Les différentes justifications que vous avez présentées – à savoir qu'ils en ont peut-être parlé entre eux avant de vous annoncer ce projet de mariage le 7 janvier 2011, date avant laquelle vous n'en aviez jamais entendu parler (Cf. p.12 et p.16) ; que vous vous occupiez des enfants ; qu'aucun autre homme n'avait demandé votre main ; que vous aviez un bébé qui était encore petit (Cf. p.17) – ne permettent en effet pas de comprendre pourquoi il s'est écoulé plus d'un an entre la fin de votre période de veuvage et

*la date à laquelle le lévirat a été scellé. Vous avez d'ailleurs dans un premier temps maintenu à de multiples reprises que le mariage avec votre deuxième mari avait été célébré le 10 janvier 2010, soit un an plus tôt (Cf. p.9, avant et après la pause, p.10 et pp.12-14). Cette contradiction répétée quant à la date de ce mariage inflige quant à elle un sérieux discrédit à la crédibilité de vos déclarations, que les excuses avancées par votre avocat en fin d'audition, à savoir que vous étiez perturbée par votre enfant qui n'arrêtait pas de pleurer, raison pour laquelle « on n'arrête pas de faire des pauses », ne peuvent permettre de justifier (Cf. p.21). En effet, les différentes pauses qui ont eu lieu au cours de votre audition ont justement été décidées dans le but de s'assurer que la présence de votre enfant n'influe en rien sur la bonne conduite de votre audition (Cf. p.8, p.9, p.12 et p.16).*

*Le Commissariat général constate par ailleurs que vous disposiez de ressources propres vous permettant plus facilement de refuser l'application de la coutume du lévirat. Vous n'avez cependant effectué aucune démarche pour tenter d'empêcher que ce mariage n'ait lieu : « Je ne pouvais rien faire, à part lui dire que je ne veux pas » (Cf. p.14) ; « Vous savez, j'étais avec les enfants ; je ne pouvais pas penser les abandonner et m'en aller. Et à chaque fois que je me suis opposée à mon oncle, il s'en prenait à ma maman. » (Cf. p.15). Or, il ressort également des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme a des recours possibles dans sa famille : elle peut demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix des parents. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de sa famille, généralement du côté maternel, ce que vous avez d'ailleurs pu constater lorsque le 10 avril 2011, vous avez été vous réfugier chez votre tante maternelle (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays » et Rapport d'audition du 20 juin 2012, p.8 et p.18).*

*En outre, bien que vous ayez d'abord corroboré les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la pratique du lévirat en expliquant que c'est pour les enfants que vous avez été donnée en mariage au frère aîné de votre premier mari et qu'étant donné qu'ils appartiennent à la famille paternelle, vous auriez pu en perdre la garde (Cf. Rapport d'audition du 20 juin 2012, p.12 et p.15), vous affirmez ensuite que ce deuxième mari n'était pas préoccupé par la question des enfants. Selon vos propres termes, « il s'en foutait des enfants », ce qui explique qu'il ait accepté d'en confier la garde à votre tante maternelle, après que vous vous soyez enfuie le 10 avril 2011 en les laissant chez vous (Cf. p.8 et p.18). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que votre refus du lévirat aurait pu vous priver de la garde de vos enfants dont vous êtes de toute façon désormais séparée et avec qui vous n'avez plus aucun contact depuis que vous avez quitté la Guinée.*

*Enfin, les propos très généraux et stéréotypés que vous avez tenus concernant votre deuxième mari renforcent le manque de crédibilité de ce mariage, déjà mis en exergue ci-dessus. Vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un homme âgé de 67 ans, qui avait déjà trois autres femmes, qui vous violentait et vous violait, et qui vendait du ciment au marché de Madina (Cf. p.7 et p.17). Invitée à parler en détails de cette personne, hormis une description de son apparence physique, vous vous contentez de dire que vous le connaissiez bien avant votre mariage, qu'il a un mauvais comportement, qu'il est autoritaire, que toutes ses épouses sont voilées et que vous le considérez comme une mauvaise personne (Cf. p.17). De plus, encouragée à raconter comment se déroulaient les journées que vous avez passées avec lui pendant les trois mois où il venait vous retrouver à votre domicile quand c'était votre tour, en dehors des violences physiques et sexuelles qu'il vous faisait subir, vous vous limitez à ces propos tout aussi inconsistants : « Je vous assure qu'avec lui, je ne discutais de rien. Je l'évitais comme je pouvais. Quand je le savais dans la chambre, j'allais dehors. Je me réveillais très tôt le matin pour sortir de la chambre et tant qu'il était dans la chambre ou dans la maison, moi, j'étais à l'extérieur ou dans la cour. On ne discutait de rien. » (Cf. p.18).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le mariage forcé que vous invoquez avoir fui à l'appui de votre demande d'asile ne peut être tenu pour crédible.*

*Vous avez par ailleurs déposé une attestation d'excision à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°1), mais le seul moment où vous avez exprimé une crainte liée à une mutilation génitale, c'était à la fin de votre audition concernant votre fille qui est restée en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 20 juin 2012, p.20).*

*Vous n'avez invoqué aucune crainte relative à votre excision, ni dans votre récit libre (Cf. pp.7-9) ni lorsque des questions vous ont été posées par rapport à cette attestation (Cf. p.6). Partant, ce document ne permet en aucun cas de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus. De plus, en ce qui concerne votre crainte relative à l'excision de votre fille, le Commissariat général rappelle que la*

*protection internationale que les instances d'asile sont en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que la personne à protéger se trouve sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef, pour ce motif, ne permettra pas de protéger votre fille puisque celle-ci ne se trouve pas en Belgique avec vous.*

*Précisons encore qu'au cours de l'audition du 20 juin 2012, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 20 juin 2012, p.9).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également la motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 9), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Le dépôt d'un nouveau document**

5.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir, un document de l'ASBL INTACT intitulé « Le Rapport de Mission en Guinée 2011 », du 16 août 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse estime que différents éléments l'empêchent de croire que la requérante a été victime d'un mariage forcé avec le grand frère de son défunt mari. Elle considère, en outre, que la requérante n'a invoqué aucune crainte quant à son excision et que ses craintes relatives à l'excision de sa fille restée en Guinée ne sont pas fondées.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle estime que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a bien été victime d'un mariage forcé et considère que sa demande n'a pas été examinée de manière impartiale, objective et individuelle. Elle considère en outre que la partie défenderesse ne s'est nullement interrogée sur la question de savoir si elle avait besoin d'une protection quelconque et qu'à aucun moment elle ne s'est interrogée sur la notion de protection à l'intérieur du pays (requête, page 8).

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 La partie requérante invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, le mariage forcé que son oncle lui aurait imposé avec le grand frère de son défunt mari et le risque d'excision de sa fille restée en Guinée (dossier administratif, pièce 15 et pièce 5, pages 6 et 20).

6.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8.1 Premièrement, s'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de son oncle et de son deuxième époux, en raison de son refus d'accepter le mariage forcé avec dernier, la partie défenderesse estime que plusieurs éléments, dans son profil personnel et dans son milieu familial, affectent la crédibilité de son récit.

Ainsi, la partie défenderesse relève que selon plusieurs informations en sa possession, la pratique du lévirat est un arrangement familial qui permet à la veuve de continuer à jouir des biens de son défunt époux lorsque les enfants sont encore jeunes. Elle constate toutefois que lorsque l'épouse dispose de moyens financiers, ce qui est le cas de la requérante, il lui sera facile de refuser l'application de cette coutume et que le second mari de la requérante n'était pas préoccupé par la question des enfants. Par ailleurs, elle observe que plus d'un an s'est écoulé entre la fin de la période de veuvage et la date du mariage forcé, date sur laquelle la requérante s'est trompée au surplus. Quant au mariage forcé, elle note, sur base de ses informations, qu'une femme qui souhaite y échapper peut demander une intervention d'une personne appartenant au cercle familial et qu'elle peut s'installer ailleurs. Elle relève enfin les propos généraux et stéréotypés de la requérante sur son second mari.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que bien que le phénomène de mariage forcé soit devenu marginal en Guinée, il n'en demeure pas moins que certains cas subsistent dans les familles plus traditionnelles comme celle à laquelle elle appartient. Elle relève que le rapport sur lequel la partie défenderesse se base fait l'objet de nombreuses critiques par divers acteurs du milieu associatif. Elle fait valoir le fait qu'elle a bien été victime d'un mariage forcé et que sa demande n'a pas été examinée de manière individuelle, objective et impartiale. Ainsi, elle soutient que l'officier de protection a orienté les questions à dessein et avait déjà préjugé l'issue de la demande d'asile puisque, dans son esprit, le mariage forcé n'existe pas en Guinée. De plus, la partie requérante soutient qu'elle ne pouvait pas échapper au mariage forcé vu qu'elle avait de jeunes enfants à charge. Elle rappelle qu'elle a essayé de persuader son oncle afin qu'il renonce à ce mariage et que ce dernier l'a menacée ainsi que sa mère. Elle considère dès lors qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir rien fait pour s'opposer à ce mariage.

En outre, s'agissant de la période qui se serait écoulée entre son veuvage et la date à laquelle le lévirat a été scellé, elle soutient qu'elle avait encore un enfant en bas âge et qu'il s'agit d'une raison pour laquelle le temps qui s'est écoulé est plus long qu'habituellement. Elle précise que la date de son mariage est bien le 10 janvier 2011 (requête, pages 5, 6 et 7).

Enfin, la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être reproché un manque de détails sur son second mari alors que la vie commune n'a pratiquement pas existé entre eux. Elle soutient qu'elle a décrit le fait que son époux était violent, aspect qu'elle connaît le mieux en raison des maltraitances dont elle aurait été victime. Elle rappelle qu'il est difficile pour une femme battue de voir, en son époux, de bonnes qualités. Elle soutient que la seule chose qu'elle savait de son époux était qu'il vendait du ciment au marché et que c'est en raison de sa situation financière que la décision fut prise de la marier à cette personne (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il observe en effet, qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif et les moyens de la requête y relatifs, les déclarations de la requérante manquent de consistance et certaines imprécisions et incohérences entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Ces imprécisions et incohérences portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil constate en particulier que la requérante n'avance aucune raison valable pour expliquer le laps de temps laissé par son oncle après le décès de son époux avant d'arranger le lévirat. A cet égard, la requérante déclare qu'elle a continué à vivre pendant plus d'un an et demi après le décès de son premier époux au domicile conjugal, grâce au compte bancaire que ce dernier avait ouvert à son nom et qu'elle n'a, durant cette période, pas éprouvé la moindre difficulté à subvenir aux besoins de ses enfants (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 10 et 11). Dès lors, le Conseil juge peu vraisemblable qu'après un tel laps de temps et une telle autonomie, la requérante soit contrainte par son oncle d'épouser son beau-frère.

Les justifications de la requérante, à savoir le fait qu'elle avait un enfant en bas âge, qu'elle devait s'occuper de ses enfants ou encore qu'aucun autre homme n'avait demandé sa main, ne permettent nullement d'expliquer pourquoi un an et demi s'est écoulé entre le veuvage et la date du mariage forcé (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 16 et 17).

Le Conseil constate également que la requérante s'est contredite à plusieurs reprises sur la date de son mariage avec son deuxième mari. Ainsi, la requérante a déclaré à différents moments lors de son audition que le jour de célébration de son mariage avec son second époux était le 10 janvier 2010 avant de se raviser en fin d'audition et de déclarer que ce mariage avait eu lieu le 10 janvier 2011, soit un an et demi après le veuvage (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 10, 12 et 14). La circonstance que la requérante ait répété cette contradiction à plusieurs reprises empêche d'accorder foi à ses propos au sujet de ce mariage.

Enfin, le Conseil constate que la requérante tient des propos fort généraux et stéréotypés sur son second époux, alors qu'elle soutient qu'il s'agit d'une personne qu'elle connaissait bien avant son mariage et qui appartient à son cercle familial depuis son premier mariage en 1999 soit depuis près de 14 ans (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 17 et 18). La circonstance que leur vie commune n'ait duré que peu de temps ne peut dès lors justifier les inconsistances des déclarations de la requérante. Les autres explications fournies en termes de requête sont des réitérations des déclarations faites par la requérante lors de son audition.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que les invraisemblances et contradictions dans le récit de la requérante à propos de son mariage forcé avec son beau-frère empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Les explications fournies par la partie requérante, en termes de requête, ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de renverser les motifs valablement formulés par la partie défenderesse dans sa décision.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue le manque d'objectivité et d'impartialité de l'officier de protection et qu'elle a le sentiment que l'officier de protection a orienté les questions posées à dessein et avait préjugé l'issue de la demande, le Conseil constate que la partie requérante accuse la partie défenderesse d'avoir, en l'occurrence, manqué d'objectivité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. En effet, rien ne semble dénoter que les questions posées à la requérante sur son mariage forcé et les faits qu'elle allège avoir vécus compte tenu de ce mariage sont susceptibles d'établir une attitude de partialité dans le chef de l'officier de protection, le rapport de l'audition du 20 juin 2012 qui a été menée par le même officier de protection ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations de partialité dudit officier et, en outre, la requérante et son conseil n'ont formulé aucune remarque dans ce sens lors de ladite audition. En tout état de cause, le Conseil relève que ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos de la requérante concernant des points essentiels de son récit.

En définitive, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante avec son beau-frère n'est pas établi.

6.8.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse estime que les craintes de la requérante relatives à l'excision de sa fille ne sont pas fondées, étant donné que cette dernière est toujours en Guinée.

La partie requérante n'invoque pas d'argument spécifique en termes de requête. Toutefois, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante maintient sa crainte de voir sa fille de cinq ans excisée en Guinée.

Le Conseil constate que la fille de la requérante se trouve en Guinée (dossier administratif, pièce 16 et pièce 4, pages 9 et 20). Aussi, à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge.

Par conséquent, la requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution en raison de l'excision de sa fille.

6.8.3 Ainsi enfin, à supposer que la requérante évoque pour elle-même une crainte d'être excisée, le Conseil rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

Or, *in specie*, si le certificat médical produit par la partie requérante atteste son excision de type II (dossier administratif, pièce 19), le Conseil estime qu'il n'y a, ni dans le dossier administratif et du dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la requérante évoque laconiquement une crainte d'excision pour sa fille, elle n'évoque pas pour elle-même une crainte d'être ré-excisée et se contente d'indiquer que son excision à l'âge de dix ans a été faite à l'insu de sa propre mère (dossier administratif, pièce 5, page 6).

En définitive, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

6.9 Dans sa requête, la partie requérante semble soutenir qu'elle éprouve des craintes en cas de retour dans son pays en raison du fait qu'elle est mère célibataire. En effet, elle soutient qu'elle a mis « un enfant au monde qui porte son nom ; qu'il y a dès lors un déshonneur sur sa personne ». Elle allègue également qu'aucune question ne lui a été posée sur le fait de savoir si sa famille était informée de la naissance de son enfant et si elle risquait des mauvais traitements dans l'hypothèses d'un retour (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments avancés par la partie requérante.

Il constate, d'une part, que la requérante n'a, à aucun moment de son audition ni à un autre stade de la procédure, évoqué avoir une telle crainte en cas de retour dans son pays alors que son fils est né le 3 octobre 2011, soit avant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5, page 4) et, d'autre part, il constate que les craintes de la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire et de la question des enfants nés hors mariage sont purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret.

Le Conseil estime que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question quant à savoir si des personnes étaient informées en Guinée de la naissance de son fils n'est pas fondé. En effet, après avoir demandé la date de naissance du fils de la requérante né en Belgique, la partie défenderesse s'est également enquis des contacts de la requérante en Guinée (dossier administratif, pièce 5, page 6). La requérante a répondu n'avoir aucun contact actuellement et ajouté que les seuls contacts qu'elle avait avaient lieu avec sa copine, décédée depuis lors (*ibidem*, page 6).

6.10 Le conseil de la partie requérante soutient que, de manière générale, il y a lieu de prendre en considération la présence de l'enfant en bas âge de la requérante qui a pleuré régulièrement lors de l'audition et que cela a pu être une source de distraction pour cette dernière, l'empêchant de se concentrer sur ses déclarations (dossier administratif, pièce 5, page 21).

Le Conseil estime toutefois que les pleurs de l'enfant de la requérante lors de son audition ne peuvent à eux seuls expliquer le caractère lacunaire de ses déclarations à propos des éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.11 Le document annexé à la requête ne contient aucune élément qui permette d'expliquer les incohérences, les contradictions et le manque de consistance qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En effet, le document de l'ASBL INTACT critique les informations de la partie défenderesse relatives au mariage forcé en Guinée mais n'apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation d'un document faisant état de la situation des mariages forcés et arrangés en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'événement à la base de sa crainte d'être mariée de force, sa crainte envers son oncle et son beau-frère en raison du mariage forcé, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis et les craintes pour fondées. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment à propos de l'appartenance de la requérante à un groupe social, de la protection des autorités et de la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs dans la pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.13 La partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.14 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause dans l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 (requête, page 9).

7.3 Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 9), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT